

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 décembre 2025

Objet : Règlement-redevance sur les travaux administratifs spéciaux - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. Ersel KAYNAK, M. Jacques REMY-PAQUAY, M. Claude BRUHL (entré en séance au point 5),
M. Mathieu BRONLET et Mme Aline PIERRE Echevins;
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, MM. Pascal SERVAIS, ~~André Hubert DENIS~~, Mme Sonia
LOUIS-EUBELN, M. Simon DETHIER, Mme Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET,
Philippe LECAPITAINE, ~~Loïc MARQUET~~, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon PIETTE, Mme
Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG, ~~Mme Sonia LAYOUNI~~ et Mme
Kristina BIRSART (entrée en séance au point 7) Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 /06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de délivrance de cartes d'identité, de
passeports, de permis de conduire, de certificats, extraits et documents divers ;

Vu les dispositions légales relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux de la fiscalité
communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale;

Vu le décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la
cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de
redevances communales ;

Vu la loi du 4/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit
économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et
commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement
des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que la procédure administrative liée à l'instruction des dossiers relatifs aux matières de l'urbanisme,
de l'environnement, du logement, de la voirie, de la population, de l'état civil et de la fiscalité communale entraîne
une charge de travail supplémentaire pour la commune en raison de la complexité croissante des législations et des
investigations complémentaires telles que visites sur place ou recherches dans les archives communales;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 décembre 2025

Objet : Règlement-redevance sur les travaux administratifs spéciaux - Approbation

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures administratives mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures;

Considérant que certaines de ces prestations ne sont pas encore prévues dans un règlement-redevance existant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 01/12/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 05/12/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/12/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRÊTE, par 12 voix pour et 9 voix contre, :

Article 1er : Durée, objet et définitions

Il est établi, au profit de la Ville, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale relative aux travaux administratifs spéciaux.

Sont considérés comme des travaux administratifs spéciaux, toute instruction de dossier et toute recherche de renseignement sortant du cadre habituel des services rendus, que ce travail soit sollicité par un tiers ou qu'il soit effectué d'initiative par un agent communal, pour autant qu'ils ne soient pas déjà prévus par un règlement-taxe ou redevance spécifique.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande nécessitant des travaux administratifs spéciaux, ou celle à laquelle le document, la déclaration, l'acte, l'autorisation ou le permis est délivré, que la prestation ait été sollicitée ou effectuée d'office.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

La redevance s'élève à 55 € par heure prestée, toute partie d'une heure entamée sera facturée comme une heure entière.

Le redevable sera informé, au plus tard au moment de la demande, du taux applicable ainsi que du temps estimé nécessaire pour cette prestation.

Pour les années postérieures, le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'avant-dernier exercice et celui de décembre de l'exercice précédent (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4 : Exigibilité

La redevance est exigible au terme de la prestation décrite à l'article premier.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable/forcé

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 décembre 2025

Objet : Règlement-redevance sur les travaux administratifs spéciaux - Approbation

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

En l'absence de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du courrier recommandé, le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La contrainte est transmise à huissier de justice pour exécution. Tous les frais de recouvrement, y compris ceux d'huissier, sont à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, notamment pour les personnes morales de droit privé ou les débiteurs non visés par la procédure, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmédy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 décembre 2025

Objet : Règlement-redevance sur les travaux administratifs spéciaux - Approbation

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 9 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 11 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : informations données par le redevable au moment du dépôt de la demande ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 12 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire

(s) B. Meys

Le Président

(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :

Malmedy, le 17 décembre 2025

Le Directeur Général,

Bernard MEYS



Le Bourgmestre,

Jean-Paul BASTIN